

Guide du bénéficiaire

Montant additionnel pour invalidité

Régime de rentes du Québec

Pour connaître vos droits et vos obligations



Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier grâce à notre service en ligne *Mon dossier*.

Profitez aussi de nos autres services en ligne :

- dépôt direct;
- changement d'adresse;
- demande de retenue d'impôt;
- demande de duplicata de relevés d'impôt;
- demande de prestations de survivants du Régime de rentes du Québec;
- bulletins électroniques.

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Dépôt légal

1^{er} trimestre 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN

978-2-550-74571-6 (imprimé)

978-2-550-74572-3 (PDF)

© Retraite Québec, 2016

Table des matières

Le montant additionnel pour invalidité	4
À combien s'élève le montant additionnel pour invalidité?	4
Le paiement	5
Vous retournez au travail	5
La rente de conjoint survivant	7
La rente d'enfant de personne invalide	7
Votre prestation est imposable	7
La fin du paiement du montant additionnel pour invalidité	8
<hr/>	
Autres renseignements utiles	8
Le dépôt direct	8
Vous demeurez à l'extérieur du Canada	9
La retenue d'impôt à la source	9
Vous déménagez	9
D'autres programmes d'aide	10
Notre décision peut être révisée	10
<hr/>	
Nos engagements	11
<hr/>	
Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services	11
<hr/>	
Comment nous joindre	12

Le montant additionnel pour invalidité

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire d'un montant additionnel pour invalidité du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Si vous avez des questions, visitez notre site Web ou téléphonez-nous. Vous trouverez notre adresse Internet et nos numéros de téléphone au dos de cette brochure. Il est important de nous indiquer votre numéro d'assurance sociale pour l'accès à votre dossier.

Notez bien!

- Nous pouvons demander une réévaluation de votre état de santé en tout temps. Nous vous en informerons par écrit. Au besoin, nous communiquerons avec vous pour obtenir des renseignements.
- Même si votre rente de retraite fait l'objet d'une division entre conjoints, le montant additionnel pour invalidité n'est pas divisé.

À combien s'élève le montant additionnel pour invalidité?

Le **montant additionnel pour invalidité** est le même pour tous. Il s'élève à environ 450 \$ par mois. Cette prestation est indexée chaque année. Elle est ajoutée à votre rente de retraite.

Le paiement

Le paiement du montant additionnel pour invalidité commence le quatrième mois suivant celui où nous vous reconnaissons invalide. Par exemple, si nous considérons que vous êtes devenu invalide en janvier, à cause de ce délai de carence, le paiement débutera en mai.

Votre montant additionnel pour invalidité sera versé le dernier jour ouvrable du mois. Les dates de paiement sont indiquées dans votre lettre d'acceptation et sur notre site Web.

Vous retournez au travail

Si vous recommencez à travailler, même de façon temporaire ou à temps partiel, vous devez, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, **nous en informer immédiatement**.

Vous devrez nous fournir certains renseignements, qui nous permettront de déterminer si vous pouvez encore recevoir votre montant additionnel pour invalidité.

Si le montant additionnel pour invalidité continue de vous être versé, communiquez avec nous chaque fois que vos revenus de travail dépassent **1 000 \$ par mois**. Cela vous évitera d'avoir à rembourser des sommes auxquelles vous n'avez pas droit.

Les gains considérés comme des revenus de travail sont notamment :

- le salaire brut (avant impôt);
- le revenu net d'entreprise, si vous êtes un travailleur autonome;

- la rétribution nette des ressources intermédiaires ou de type familial (famille ou résidence d'accueil);
- les avantages imposables (exemples : logement, automobile, primes d'assurances salaire et collective);
- l'indemnité de vacances et les primes;
- le revenu provenant d'une charge (exemple : rémunération d'un conseiller municipal);
- la rémunération pour avoir participé à un conseil d'administration;
- le revenu de location s'il nécessite un travail.

Dans le cas d'un travailleur autonome, le droit au montant additionnel pour invalidité est évalué en fonction des revenus nets et des heures de travail.

Notez bien!

- Si nous **ne vous reconnaissons plus invalide** à la suite de votre retour au travail ou de l'augmentation de vos revenus de travail, vous continuerez à recevoir le montant additionnel pour invalidité pendant les trois mois suivant votre retour au travail.
- Chaque année, Revenu Québec nous transmet des renseignements sur vos revenus de travail.

Vous redevenez incapable de travailler?

Si le versement de votre montant additionnel pour invalidité a pris fin à la suite de votre retour au travail et que vous cessez de nouveau de travailler pour des raisons de santé, vous devrez faire une nouvelle demande de prestations pour invalidité. Vous n'aurez qu'à remplir le formulaire simplifié *Nouvelle demande de prestations pour invalidité*,

accessible sur notre site Web, si moins de 24 mois se sont écoulés depuis la fin du versement de votre montant additionnel pour invalidité. Nous traiterons alors votre demande en priorité et vérifierons si vous êtes à nouveau admissible.

La rente de conjoint survivant

Tout en étant bénéficiaire d'une rente de retraite et d'un montant additionnel pour invalidité, vous pouvez avoir droit à la rente de conjoint survivant. Dans ce cas, l'ensemble de ces prestations sont payées en un seul versement mensuel. Il s'agit alors d'une rente combinée. Celle-ci est soumise à un maximum déterminé par la loi. Elle n'est pas nécessairement égale à la somme des prestations individuelles. Il est donc possible que la rente de conjoint survivant soit réduite.

La rente d'enfant de personne invalide

Les enfants d'un bénéficiaire du montant additionnel pour invalidité ne sont pas admissibles à la rente d'enfant de personne invalide.

Votre prestation est imposable

Votre montant additionnel pour invalidité est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, nous vous envoyons un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus.

Ce feuillet indique la somme totale que vous avez reçue en tant que bénéficiaire de la rente de retraite et du montant additionnel pour invalidité durant l'année précédente.

La fin du paiement du montant additionnel pour invalidité

Le paiement de votre montant additionnel pour invalidité prendra fin à votre **65^e anniversaire** ou avant si :

- vous cessez d'être invalide;
_____ **ou** _____
- vos revenus de travail dépassent le maximum permis par la loi.

Notez bien!

Dès 65 ans, vous pourriez avoir droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse. Informez-vous à Service Canada : **1 800 622-6232**.

Autres renseignements utiles

Le dépôt direct

L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre prestation directement dans votre compte, le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Pour vous inscrire au dépôt direct, utilisez notre service en ligne ou téléphonez-nous. Ayez en main vos renseignements bancaires, dont le numéro du compte dans lequel le dépôt sera fait.

Vous changez de compte?

Si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct, mais que vous changez d'établissement financier ou de succursale, utilisez notre service en ligne ou

téléphonez-nous pour modifier vos renseignements bancaires.

Un conseil : Attendez qu'un premier versement de prestation ait été fait à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien.

Vous demeurez à l'extérieur du Canada

Le dépôt direct est aussi disponible dans plusieurs pays. Consultez notre site Web pour connaître les pays où le service de dépôt direct est offert.

Si vous habitez dans l'un de ces pays, vous pourriez recevoir votre prestation par dépôt direct en monnaie du pays. Ce mode de paiement est fiable, sécuritaire et économique, car il vous permet de bénéficier, dans la plupart des cas, d'un taux de change avantageux et d'éviter des frais bancaires liés à l'encaissement d'un chèque en dollars canadiens. Pour profiter de ce service, remplissez le formulaire d'autorisation de dépôt direct approprié, disponible sur notre site Web, ou téléphonez-nous.

La retenue d'impôt à la source

Vous pouvez nous demander d'effectuer des retenues sur votre prestation en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer. C'est à vous de fixer le montant à prélever. Vous pouvez faire votre demande de retenue d'impôt par Internet ou par téléphone.

Vous déménagez

Si vous recevez votre prestation :

- **par dépôt direct**, avisez-nous de tout changement d'adresse, sinon vous risquez de ne pas recevoir

vos relevés d'impôt annuels. Cela pourrait entraîner des conséquences sur les versements de votre prestation;

- **par chèque**, avisez-nous de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre prestation.

Pour nous signaler ce changement, utilisez le **Service québécois de changement d'adresse** :

- Par Internet : **www.adresse.info.gouv.qc.ca**
- Par téléphone : Services Québec, au **1 877 644-4545**

D'autres programmes d'aide

Les gouvernements du Québec et du Canada vous offrent d'autres programmes d'aide. Pour en savoir plus, téléphonez à :

Services Québec : **1 877 644-4545**

Service Canada : **1 800 622-6232**

Notre décision peut être révisée

Si vous avez des éléments nouveaux à nous soumettre ou des explications supplémentaires à nous communiquer, téléphonez-nous!

Vous pouvez également nous demander de réviser la décision qui a été prise au sujet de votre prestation. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision. Vous obtiendrez le formulaire *Demande de révision* sur notre site Web ou en nous téléphonant. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

Si nous ne vous avons pas répondu dans les 90 jours après avoir reçu votre demande de révision, ou

dans les 180 jours si nous avons dû demander des renseignements additionnels, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif du Québec sans attendre la décision en révision.

Vous recevrez une nouvelle décision

À la suite de votre demande de révision, nous vous informerons par écrit de la nouvelle décision. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec celle-ci, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Nos engagements

Nous nous engageons à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître nos engagements, consultez en ligne notre déclaration de services ou demandez-la par téléphone.

Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services

Votre démarche ne vous a pas donné satisfaction?

Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration de nos services ou de nos programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de nous téléphoner. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web.

Comment nous joindre



Par Internet

Mon dossier

Accédez à votre dossier
en tout temps

www.retraitequebec.gouv.qc.ca



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**

Cette publication est disponible en médias adaptés,
au numéro **1 800 463-5185**.

English version available upon request.

Retraite

Québec 